

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'An Deux-mil-vingt-deux et le vingt-neuf novembre** le Conseil Municipal de la Commune de Cruet s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de M. Jean-Michel BLONDET, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15  
Présents : 10  
Votants : 15

Convocation et affichage du Conseil Municipal : 23 novembre 2022

**Présents :** Jean-Michel BLONDET, Guillaume CLONIET, David De BRUYNE, Marie-Hélène PLAVERET, Geneviève GARNIER-BOISSONNAT, Daniel BLANC, Patrick CHARMET, Séverine GAUTHIER, Christophe ARALDI, Maxime VERTHUY

**Absents excusés :** Alexandra BARRE, Michèle GOUJON, Jean-Michel CARIS, Coline BLANCHET, Susana RODRIGUES

<b>Pouvoirs :</b>	Mandant : Alexandra BARRE	Mandataire : Jean-Michel BLONDET
	Mandant : Michèle GOUJON	Mandataire : Daniel BLANC
	Mandant : Jean-Michel CARIS	Mandataire : Guillaume CLONIET
	Mandant : Susana RODRIGUES	Mandataire : Marie-Hélène PLAVERET
	Mandant : Coline BLANCHET	Mandataire : Maxime VERTHUY

**Secrétaire de séance :** Guillaume CLONIET

*La séance est ouverte à 20 heures.*

**Approbation du compte rendu de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté avec 14 voix pour et une abstention.

**2022-61 : Convention service mutualisé ADS**

La commune de Cruet confie l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Du fait de l'introduction de la dématérialisation, une plate-forme de saisie par voie électronique (SVE), ainsi qu'un nouveau logiciel d'instruction Next'Ads ont été proposés. Ils modifient à la marge le rôle de chacun en phase de dépôt et d'instruction des actes d'urbanisme du fait de l'introduction de la dématérialisation. Une convention est proposée qui s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun avec le Maire, autorité compétente et la communauté de Commune Cœur de Savoie pour respecter les responsabilités de chacun, assurer la protection des intérêts communaux, garantir le respect du droit des administrés.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

**AUTORISE** le Maire à signer la convention service mutualisé ADS avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

**2022-62 : Convention de transfert des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour les travaux d'amélioration de l'éclairage public – convention avec le SDES**

Le Maire donne lecture au conseil municipal de la convention avec le SDES, consistant à lui confier la gestion des transferts des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) générés dans le cadre de travaux visant à un éclairage public énergétiquement performant, sur divers secteurs de la commune, dont les conditions sont définies dans ladite convention.

Le SDES déposera un dossier n° 2019-50, de demande de CEE dans le cadre des améliorations énergétiques du patrimoine communal.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

**APPROUVE** le transfert des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour les travaux d'amélioration de l'éclairage public

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, et à fournir au SDES tous les documents nécessaires à son exécution ;

#### **2022-63 : Enedis – convention de servitude de passage**

Monsieur le Maire expose qu'ENEDIS, a réalisé des travaux dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Ces travaux ont porté sur le passage d'un câble souterrain sur la parcelle communale cadastrée C 1514 LE PRAY et ont aboutis à la conclusion d'une servitude de passage délibéré le 11 janvier 2022.

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS.

- FAIRE toutes déclarations ;

- PASSER et SIGNER tous les actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise le maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY.

#### **2022-64 : achat terrain SAFER – parcelle ZE 0072**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une parcelle de terrain situé dans la forêt alluviale du Gargot est en vente. Dans le cadre du contrat vert et bleu Cœur de Savoie, pour la préservation et valorisation de la forêt alluviale du Gargot, des acquisitions foncières sont prévues, subventionnées par le Département de la Savoie et la Région AURA.

Monsieur le Maire propose l'achat de cette parcelle située, section ZE n°0072 en zone N et Espace Boisé Classé de 1381 m<sup>2</sup> au lieu-dit Les Iles de la Rive Ouest ;

Cette acquisition se fera au prix de 1 634,00 €, auxquelles s'ajoutent les frais de notaire à la charge de la commune.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition du bien immobilier décrit et au prix détaillé ci-dessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

**2022-65 : Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal et sur le budget annexe de l'eau dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) pour les budgets sur l'année 2023**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales et conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal la répartition suivante sur le budget principal et sur le sur le budget de l'eau :

### 1) Budget principal

- Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 sur le **budget principal** : 1 335 390 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)
- 25 % de 1 335 390 € : 333 847.50 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2022	25% BP 2023
20	35 000.00 €	8 750.00 €
204	2 500.00 €	625.00 €
21	464 890.00 €	116 222.50 €
23	833 000.00 €	208 250.00 €
<b>Total</b>	<b>1 335 390.00 €</b>	<b>333 847.50 €</b>

### - Budget annexe de l'eau

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 sur le **budget de l'Eau** : 193 691.49 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

- 25 % de 193 691.49 € SOIT 48 422.87 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2022	25% POUR BP 2023
21	193 691.49 €	48 422.87 €
<b>Total</b>	<b>193 691.49 €</b>	<b>48 422.87 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire, dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget principal et le budget de l'Eau.

### **2022-66 : Affectation des résultats sur le budget principal de l'année 2022 suite intégration des résultats du CCAS**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Michel BLONDET, rappelle la délibération en date du 29 mars 2022 pour l'affectation des résultats et propose la modification suivante suite à l'intégration des résultats du CCAS d'un montant de 7 962,62 € :

Les résultats au 31 décembre 2021 pour le budget principal

#### Section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2021 + résultats antérieurs	<b>709 502,55 €</b>
Intégration résultats CCAS	<b>7 962,62 €</b>
Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2021 + intégration des résultats du CCAS	<b>717 465,17 €</b>
INVESTISSEMENT ligne 001 Dépense	<b>- 26 005,44 €</b>

Monsieur le Maire propose de rajouter au R002 sur la ligne budgétaire 002 excédent de fonctionnement reporté la somme de 7 962,62 € à l'affectation précédente votée en date du 29 mars 2022. Le résultat définitif est donc de 717 465,17 € en fonctionnement et de -26 005,44 € en investissement.

### **2022-67 : Décision modificative n°2 – Budget Principal**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à des virements de crédits et d'ajuster les crédits nécessaires suite à l'intégration des résultats du CCAS et de la modification de l'affectation des résultats, mais également d'intégrer des frais d'études au 2031 chap 041 et 2033 chap 041 sur le 2315 chap 041 des travaux des espaces publics centraux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°2 ci-après :

Article/chap	Désignation	Section	Sens	OP	Montant
2031/041	Frais d'études	I	R		+57 700.00 €
2033/041	Frais d'insertion	I	R		1 400.00 €
021/021	Virement de la section de Fct	I	R		+ 6 540.00 €
2128/21	Autres agencements et aménag.	I	D	36	+2 000.00 €
21316/21	Equipements cimetièrè	I	D	76	+4 540.00 €
2315/041	Immos en cours de construction	I	D		+59 100.00 €
<b>TOTAL DEPENSES ET RECECETTES INV</b>					<b>65 640.00 €</b>

Article/chap	Désignation	Section	Sens	OP	Montant
002/002	Excédent antérieur reporté	F	R		+7 962.62 €
658822/65	Aides	F	D		+7 962.62 €
66111/66	Intérêts réglés à l'échéance	F	D		+ 870.00 €
023	Virement à la section inv	F	D		+6 540.00 €
73011/70	Concessions cimetièrè	F	R		+2 700.00 €
73224/73	fdtp	F	R		+4 710.00 €
<b>TOTAL DEPENSES ET RECECETTES FCT</b>					<b>15 372,62 €</b>

### **2022-68 : Décision modificative n°3 – Budget Eau**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à des virements de crédits afin de régulariser certaines écritures comptables et de faire une provision pour les factures d'eau potable impayées sur les deux dernières années :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°3 ci-après :

Article/chap	Désignation	Section	Sens	OP	Montant
678/67	Autres charges exceptionnelles	F	D		- 1 000.00 €
6817/68	Dotations dépréciations provisions	F	D		+ 2 287.00 €
701249/014	Redevance pollution agence eau	F	D		1 287.00 €

### **2022-69 : Modification du règlement du service de l'eau potable**

Le maire expose au conseil municipal :

Suite à l'examen, dans le cadre d'une tache nationale du Pole Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de la Préfecture de la Savoie, visant à vérifier les clauses des contrats de distribution d'eau potable, le règlement de la commune a été examiné. Il en ressort que certains articles de ce règlement comportent des clauses abusives ou manquant d'informations.

#### 4.2 Règles générales concernant les abonnements :

*« L'usager se verra adresser le règlement du service et ses annexes tarifaires ainsi qu'une première facture contrat, représentant la part fixe d'abonnement restant à couvrir sur l'année civile en cours »*

#### **Clause abusive**

#### 4.4 Cessation, mutation et transfert :

*« L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au Service de l'Eau 15 jours au moins avant son départ ou en déposant sa demande directement à l'accueil du Service de l'Eau »*

#### **Clause abusive**

#### Article 24. Contestation – Litige :

*« En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité, sans préjudice des recours de droit commun qui leurs sont ouverts »*

#### **Manque la référence au Médiateur de L'eau**

Monsieur le Maire propose de modifier ces articles comme suit dans le règlement de l'eau potable :

#### 4.2 Règles générales concernant les abonnements :

- L'abonnement donne lieu au versement de frais d'accès au service, non remboursable, au tarif en vigueur fixé par délibération.
- Le règlement de la première facture, dite facture-contrat, confirme le consentement à l'abonnement, il prouve l'adhésion de l'abonné aux conditions particulières et au présent règlement.
- A défaut de paiement dans le délai indiqué et après relances, le service pourra être limité
- Le contrat prend effet à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), ou d'ouverture de l'alimentation en eau.
- Hormis les contrats d'abonnements temporaires, les contrats d'abonnements sont conclus pour une durée d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction pour une période identique, la résiliation ne pouvant intervenir que dans les conditions fixées par l'article 4.4 du présent règlement.
- La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé.
- Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur, le Service de l'Eau régularise la situation en vous abonnant. Vous pourrez être considéré comme redevable des abonnements et des consommations depuis le dernier index facturé.
- L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des contraventions, voire des poursuites judiciaires.

#### -4.4 Cessation, mutation et transfert :

Le contrat est à durée indéterminée.

- Le client peut le résilier à tout moment au numéro de téléphone et aux horaires figurant sur sa dernière facture ou par lettre simple ou mail, avec un préavis de cinq jours ouvrés. La preuve de résiliation résulte du paiement de la facture d'arrêt de compte.
- La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année, entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé.

- Le Service de l'eau potable se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'index relevé et à la fermeture/suppression du branchement au frais du client, notamment si le successeur n'est pas immédiatement connu.
- A défaut de résiliation de la part du client, le Service de l'eau potable peut régulariser sa situation en résiliant d'office son contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement portant sur les mêmes locaux. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et le Service de l'eau potable adresse au client sortant une facture d'arrêt de compte. Cette facture est établie sur la base des index communiqués par le successeur au Service de l'eau potable lors de la souscription du contrat d'abonnement.
- Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 15. Le Service de l'Eau procède à un arrêt de compte après relève de l'index.
- Les frais de réouverture du branchement sont à la charge du nouvel abonné.
- Le départ ou le décès d'un abonné, avec bénéfice d'un droit au maintien dans les lieux au profit du conjoint survivant ou d'autres personnes physiques dans les conditions fixées par la loi, ainsi que les transformations de sociétés ne conduisant pas à la création d'une nouvelle personne morale doivent être portées à la connaissance du Service de l'Eau, afin que ces modifications permettent un transfert effectif du contrat d'abonnement.
- Ce transfert d'abonnement s'effectue sans frais, sauf s'il est consécutif à une fermeture de branchement pour non-paiement des redevances antérieures.
  
- **Article 24. Contestation – Litige :**  
*En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la collectivité, sans préjudice des recours de droit commun qui leurs sont ouverts, ou au Médiateur de l'eau par courrier postal ou sur le site Médiation de l'eau :*
  - Médiation de l'eau BP 40 75366 Paris Cedex 08
  - [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le nouveau règlement de l'eau potable

#### **2022-70 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

#### **2022-71 : Tarifs pour les concessions au cimetière et au columbarium – année 2023**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, les tarifs communaux pour les concessions au cimetière et au columbarium :

- Concession au cimetière (50 ans) : 63 € le m<sup>2</sup> soit 189 € la concession de 3 m<sup>2</sup>,
- Columbarium (perpétuelle) : 635,04 € la case.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, reconduit les tarifs communaux pour les concessions au cimetière et les tarifs au columbarium, à compter du 1er janvier 2023, à savoir :

- Concession au cimetière (50 ans) : 63 € le m<sup>2</sup> soit 189 € la concession de 3 m<sup>2</sup>
- Columbarium (perpétuelle) : 635,04 € la case

#### **2022-72 : Tarifs pour l'alimentation en eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Monsieur le Maire fait un point sur le budget de l'eau et fait part des difficultés de financement de celui-ci. Il rappelle au Conseil Municipal les tarifs actuels qui n'ont pas changé depuis de nombreuses années.

- Abonnement : 67,77 € HT
- Consommation : 0,9455 € HT/m3

Monsieur le Maire propose une modification des tarifs avec l'ajout de frais d'accès au service, non remboursable, qui confirme le consentement à l'abonnement, et prouve l'adhésion de l'abonné aux conditions particulières et au règlement du service de l'eau potable. Il propose aussi une augmentation des tarifs pour l'année 2023, les tarifs étant restés inchangés depuis de nombreuses années

Proposition au 01/01/2023 :

- Frais d'accès au service : 57.00 € HT
- Abonnement : 57.00 € HT
- Consommation : 1.35 € HT/m3

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, fixe les tarifs pour l'alimentation en eau potable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Frais d'accès au service : 57.00 € HT
- Abonnement : 57.00 € HT
- Consommation : 1.35 € HT/m3

**2022-73 : Tarifs cantine pour les agents de la commune**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du problème des agents communaux qui travaillent en horaire décalé aux services périscolaires et aux services du nettoyage des locaux de la commune. Pour des raisons de services, ce travail est effectué en horaires décalés avec des coupures. Nombres d'agents ne sont pas domiciliés sur la commune et cela génère des trajets non compatibles avec le temps de coupure.

Monsieur le Maire propose un tarif « agent communal » au tarif de 5,00 € / TTC afin que ceux-ci puissent se restaurer avec des repas fournis par le prestataire de la restauration scolaire.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le principe d'un tarif « agent communal » de 5,00 € pour l'année 2022/2023.

**2022-74 : Modification du temps de travail ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Monsieur le Maire rappelle que le poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe est vacant depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021 suite à la demande de disponibilité de l'agent pour convenances personnelles. Suite à la réorganisation des services avec le recrutement du nouvel agent en charge de l'entretien des locaux, la durée hebdomadaire du poste d'ATSEM est modifié comme suit (Considérant que cette modification est

inférieure à 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, qu'elle n'entraîne pas la perte de l'affiliation à la CNRACL, et par conséquent, n'est pas assimilable à la suppression de l'emploi occupé, l'avis du comité technique n'est donc pas requis) :

Ancienne situation		Nouvelle situation au 01/12/2022- Modification de la durée		
GRADE	Nombre d'heures	GRADE	Date	Nombre d'heures
ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet annualisé	30,96h hebdo annualisé	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet annualisé	01/01/2023	29h hebdo annualisé

Monsieur le maire précise également que le recrutement pour le remplacement de l'agent en disponibilité se fera dans les conditions suivantes :

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de l'application de l'article L.332-8-6° du code précité.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier du CAP de Petite enfance et d'une expérience professionnelle de plus d'un an dans le poste d'ATSEM et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

*Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, le conseil Municipal, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier, d'accomplir l'actualisation du tableau des effectifs.

### **2022-75 : Suppression et création d'emploi permanent adjoint technique territorial à temps non complet**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la Savoie en date du 18 novembre,

Pour donner suite à la réorganisation des services et à la demande d'un agent de modifier son temps de travail et ses missions, il est proposé à l'assemblée délibérante de supprimer et créer le poste de la façon suivante :

Ancienne situation - suppression		Nouvelle situation au 01/12/2022- création		
GRADE	Nombre d'heures	GRADE	Date	Nombre d'heures



Adjoint technique territorial à temps non complet annualisé	15h hebdo annualisé	Adjoint technique territorial à temps non complet annualisé	01/12/2022	4h30 hebdo annualisé
---	---------------------	---	------------	----------------------

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier, d'accomplir l'actualisation du tableau des effectifs.

**2022-76 : Personnel – création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 – précisions sur les conditions de recrutement à la suite de la délibération n°58 en date du 11 octobre 2022. Article 332-8-5° du Code Générale de la Fonction Publique - modification du tableau des emplois**  
Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire propose à l'assemblée de compléter la délibération en date du 11 octobre concernant la création d'un emploi permanent en précisant les conditions de recrutement de la façon suivante :

À la suite de la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 13,50h (durée inférieure à 17h30 *annualisée par semaine*) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour l'entretien des bâtiments communaux suite à une réorganisation des services.

Il est précisé que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'UN an et renouvelé chaque année (maximum 3 ans) compte tenu de l'application de l'article L.332-8-5° du code précité.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle qualifiée dans le domaine de l'entretien des locaux, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement des adjoints techniques territoriaux. Des heures complémentaires pourront être effectuées à la demande de la collectivité.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte les précisions concernant le recrutement d'un adjoint technique territorial à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 en complémentant de la délibération en date du 11 octobre 2022.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier le tableau des emplois permanents de la commune ainsi qu'il suit à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

Cat.	Emploi/GRADE	Temps de travail %	Nombre de postes pourvus
<b>Filière administrative</b>			
B	Secrétaire de Mairie / Rédacteur principal de 1ère classe	1 - Temps complet	1

C	Adjoint administratif territorial	0.80 - temps non complet	1
<b>Filière animation</b>			
C	Animatrice périscolaire / adjoint territorial ppal 2 <sup>ème</sup> classe d'animation 18h06	0,51 - temps non complet	1
<b>Filière sociale</b>			
C	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles vacant 29h	0,82 - temps non complet	01/01/2023
	Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles 24h30	0,70 - temps non complet	1
<b>Filière technique</b>			
	Adjoint technique territorial	1 temps complet	1
	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 temps complet	1
	Adjoint technique territorial 23h	0.65 temps non complet	1
	Adjoint technique territorial 12h37	0,35 temps non complet	1
C	Adjoint technique territorial 4h30	0,12 temps non complet Annualisé	1
	Adjoint technique territorial 23h45 temps non complet	0.67 temps non complet annualisé	1
	Adjoint technique territorial temps non complet 13h30	0,38 temps non complet annualisé	
<b>EMPLOIS PERMANENTS - CDD</b>			
C	Animatrice périscolaire / adjoint territorial d'animation	0,35 temps non complet	1

### **2022-77 : Création de la commission Action Sociale**

Le Maire expose au conseil municipal :

Par délibération du 29 mars 2022, le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) a été dissous, le conseil municipal ayant décidé intégrer le budget de celui-ci dans le budget principal et de créer une commission Action Sociale afin de le remplacer. Cette possibilité, pour les communes de moins de 1500 habitants, est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22 qui prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales ;

Monsieur Le Maire propose de créer une commission Action Sociale avec les membres de l'ancien CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la création de cette commission Action Sociale, pour toute la durée du mandat et désigne les personnes qui siégeront au sein de chaque commission :

Geneviève BOISSONNAT	Gisèle HUENS
Coline BLANCHET	Elisabeth LARCHER
Guillaume CLONIET	Bénédicte SIMONIN
Michèle GOUJON	Michèle TIOLLIER

### **2022-78 : Création de la commission Marchés de producteurs**

Le Maire expose au conseil municipal :

Pour donner suite à la mise en place d'un marché de producteurs sur la commune de Cruet, une commission spécifique sera dédiée à celui-ci.

Elle élaborera le règlement Adhoc de marché puis aura à charge notamment d'étudier les demandes de participation en cours d'année. Elle assurera le dialogue entre les producteurs et le conseil municipal. La commission pourra se réserver le droit, par exemple, d'aller visiter les sites de production et de s'assurer qu'il n'y a pas de recours à de l'achat revente. La notion de local s'analysera avec discernement, en fonction des ressources du territoire, les ventes ponctuelles de produits non disponibles localement pourront être discutés. Un formulaire d'inscription est d'ores et déjà mis en place.

Pour réaliser ses missions, cette commission sera composée de Monsieur le maire, qui en sera le président et de 6 personnes.

- Deux conseillers municipaux : Geneviève GARNIER- BOISSONNAT et Marie-Hélène PLAVERET
- Deux producteurs : Mme Michaud (Gaec de la Thuile), M Pichon Clément et Mme Pichon Maïté (maraîchers de Cruet)
- Un représentant de la population civile : M Aurélien SANREY (Habitant de Cruet)
- Un représentant d'une organisation professionnelle, type communauté de communes ou chambre d'agriculture

#### Questions diverses :

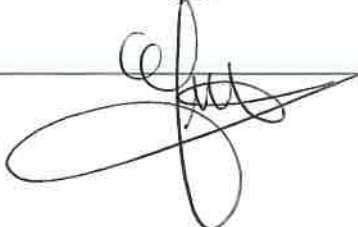
- M. le Maire indique que le projet de la nouvelle mairie suit son cours. L'architecte a présenté un Avant-Projet Sommaire au comité de pilotage. Suite aux remarques faites, l'Avant-Projet Définitif suivra.
- Les travaux prévus sur le réseau d'eaux pluviales ont été exécutés à la Chapelle.
- Les travaux de renforcement d'un mur de soutènement sont effectués au lieu-dit la Picarde.
- Contrat vert et bleu : la mise en place des panneaux d'informations sur la forêt alluviale du Gargot est en cours. Elle sera achevée au printemps.
- Le Comité de pilotage pour le réaménagement du cimetière est au travail. La société ETI est en charge du projet.
- M. Félix, agent technique de la commune a bénéficié d'une formation CACES, certificat pour la conduite des engins spécifiques.
- Les illuminations de Noël vont être mises en place d'ici à la mi-décembre.
- Une pompe de rechange pour le pompage du puits des Îles avait été commandée, elle a été livrée.

*La séance est levée à 22h10.*

Fait à Cruet, le 24 février 2023

Pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales.

Le secrétaire de Séance,  
Guillaume CLONIET



Monsieur le Maire,  
Jean-Michel BLONDET

